

LC

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 48.827/2
DU 8 NOVEMBRE 2010

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur de la Communauté française, le 14 octobre 2010, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté royal du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juillet 2007 créant le Conseil supérieur de la mobilité étudiante", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Examen du projet

1. L'arrêté en projet trouve son fondement juridique dans l'article 8, alinéa 1^{er}, du décret du 19 mai 2004 instituant le Fonds d'aide à la mobilité étudiante au sein de l'espace européen de l'enseignement supérieur.

Au préambule, il convient dès lors d'adapter l'alinéa 1^{er} et d'omettre l'alinéa 2.

2. À l'article 1^{er}, il y a lieu d'écrire :

"Article premier : L'article 2, § 1^{er}, littéra d. de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juillet 2007 créant le Consiel supérieur de la mobilité étudiante est supprimé".

3. À l'article 2, il y a lieu d'écrire :

"Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} octobre 2010."

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

B. VIGNERON

Y. KREINS